

Décret

du 19 mars 2002

Entrée en vigueur:
immédiate

**relatif aux crédits supplémentaires du budget de l'Etat
de Fribourg pour l'année 2001**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 35 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2001;

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 janvier 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les crédits supplémentaires relatifs au budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2001, ouverts en faveur des Directions auprès de la Trésorerie d'Etat et portant sur un montant total de 7 579 200 francs, sont approuvés.

Art. 2

¹ Le présent décret n'a pas de portée générale et n'est soumis ni au référendum législatif ni au référendum financier.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER